

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

Séance du 15 AVRIL 2025

Convocation en date du 28 MARS 2025

Deuxième convocation en date du 11 AVRIL 2025 suite au constat d'absence de quorum

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que lors de cette séance, le Conseil d'Administration délibère sans condition de quorum, puisque le Conseil d'Administration est convoqué pour cette séance avec le même ordre du jour que celui de la séance du 10 avril 2025 durant laquelle le quorum n'a pu être atteint.

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à quinze heures trente, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Pineuilh, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	07
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	08

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Pascale PENISSON
MM Éric FRECHOU, Jean-Claude VACHER

Procuration : Mme Patricia CELESTE à Mme Yolande LACHAIZE

Excusées : Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Sandrine RATIE

Absents : Mmes Marie-Hélène DESROZIER, Fabienne FERTE, Françoise LEFEVRE, Dominique PRADELLE, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD, Michelle TANTY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Monsieur le Président présente le nouvel organigramme du pôle social. Monsieur le Président indique que le nouvel organigramme vise à assurer la continuité du Service à la population et à la cohésion sociale en l'absence prolongée de Madame COSSART. Monsieur le Président annonce que Monsieur DIOT assure la continuité de service en tant que DGA par intérim.

Monsieur le Président ajoute que Madame BOSSUET a été désignée pour remplacer Madame XIMENEZ, renforçant ainsi l'équipe en place. L'arrivée de Madame DELAIRE est perçue comme un atout pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du Service d'Aide à Domicile (SAAD). Monsieur le Président précise que Madame BOSSUET se concentrera sur l'ingénierie, la gestion des appels à projets, les demandes de subventions, tandis que Madame DELAIRE supervisera les relations managériales avec les services.

Monsieur CHALULEAU, Directeur Général des Services indique que le CIAS est dans un nouvel élan organisationnel, malgré les difficultés de recrutement externe dans le secteur social.

Monsieur CHALULEAU indique que cette nouvelle organisation a pris effet depuis le 1^{er} avril. Au niveau de la MARPA, Monsieur CHALULEAU indique que la collectivité a de belles perspectives précisant qu'un travail a été engagé avec l'EPHAD Saint-Joseph permettant d'intégrer de nouveaux résidents à la MARPA et passer les effectifs de 16 à 18 résidents. Monsieur CHALULEAU ajoute qu'il y a peut-être encore deux ou trois dossiers supplémentaires. Monsieur CHALULEAU précise que si c'est le cas, le taux d'occupation de la MARPA n'aura jamais été aussi haut.

Monsieur CHALULEAU précise que le travail de collaboration avec l'assistante de prévention donne de bons résultats, avec une réduction des arrêts pour maladie professionnelle et la réintégration progressive des agents dans la collectivité depuis le mois d'avril.

Madame PENISSON demande si Monsieur DIOT restera bien au pôle social au retour de Madame COSSART.

Monsieur CHALULEAU indique que dans le cadre de la réorganisation opérée depuis le 1^{er} janvier 2024 et l'organigramme général, Monsieur DIOT est fléché en continuité de direction sur le poste de Madame COSSART.

Monsieur CHALULEAU rappelle que la Direction des Services à la population et à la cohésion sociale est la direction la plus lourde en termes d'effectifs et de services.

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président met au vote le secrétaire de séance. Madame ALLAIN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 mars 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal de constat d'absence de quorum du Conseil d'Administration du 10 avril 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 17 mars 2025.
- Approbation du procès-verbal de constat d'absence de quorum du 10 avril 2025.

- *Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.*
- *Approbation du Compte Financier Unique 2024 - Budget principal du CIAS.*
- *Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe du SAAD.*
- *Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe de la MARPA.*
- *Approbation du compte administratif 2024 - Budget annexe du SAAD.*
- *Approbation du compte administratif 2024 - Budget annexe de la MARPA.*
- *Affectation de résultats 2024 - Budget principal du CIAS.*
- *Affectation de résultats 2024 - Budget annexe du SAAD.*
- *Affectation de résultats 2024 - Budget annexe de la MARPA.*
- *Vote du Budget Primitif 2025 - Budget principal du CIAS.*
- *Vote du Budget Primitif 2025 - Budget annexe du SAAD.*
- *Vote du Budget Primitif 2025 - Budget annexe de la MARPA.*
- *Instauration du temps de travail des 1607 heures au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen.*
- *Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).*
- *Modification du tableau des effectifs - avancement de grade 2025.*
- *Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet quotité 17,5/35^{ème}.*
- *Compte personnel de formation : Prise en charge des frais et examen des demandes.*

RAPPORT N°1 : Signature d'une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise que si le SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) ne se rapproche pas d'une structure telle que la nôtre, qu'elle soit publique ou privée, il perdrait son agrément.

Monsieur CHALULEAU indique que le SSIAD compte 16 agents (aides-soignantes et infirmières) à temps non complets qui interviennent sur l'ensemble du territoire.

Monsieur CHALULEAU explique que l'idée est de travailler ensemble afin de répondre de la façon la plus objective sur la prise en charge des bénéficiaires.

Monsieur CHALULEAU ajoute que cela peut notamment être bénéfique pour la MARPA pour laquelle il est actuellement possible d'accueillir uniquement des GIR5 et GIR6, alors qu'avec l'accompagnement du SSIAD, la structure pourrait prétendre à accueillir des résidents en GIR3 ou GIR4.

Monsieur CHALULEAU ajoute que dans le cadre de cette convention il y a également l'arrivée, à temps partiel, d'un ancien agent du SSIAD, qui a contribué à la mise en place du service du SSIAD.

Monsieur CHALULEAU précise que forte de son expérience au SSIAD, combinée à la connaissance du SAAD de par sa prise de fonction au CIAS, l'agent sera en mesure de mettre en œuvre les pistes de collaboration.

Monsieur CHALULEAU explique que le décret accorde un délai de cinq ans aux Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) pour qu'ils se regroupent et forment de nouvelles structures médico-sociales. Monsieur CHALULEAU mentionne également que les hôpitaux ont la possibilité de reprendre des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Monsieur CHALULEAU précise que dans le cadre de la présente convention, il est prévu que le CIAS soumette une demande de financement de poste auprès du Département de la Gironde. Monsieur CHALULEAU souligne que le Département apporte un soutien financier aux SSIAD et SAAD qui s'engagent dans cette démarche, afin de faciliter l'ingénierie et le développement de ces nouvelles structures. Monsieur CHALULEAU ajoute que quel que soit le montant de la subvention, il est prévu que le reste à charge soit partagé entre le Centre hospitalier et le CIAS. Monsieur CHALULEAU annonce que la convention prévoit la création d'un comité de pilotage avec des membres du CIAS et des représentants du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, dont le rôle sera d'élaborer un plan d'actions et de suivre le bilan des différentes étapes.

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile visant notamment la restructuration du secteur du domicile par le biais du rapprochement des services existants (Services d'Aide à d'Accompagnement à Domicile, Services de Soins Infirmiers A Domicile, Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile) ;

Vu les dispositions de l'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Considérant le courrier adressé par le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande au CIAS du Pays Foyen en date du 20 mars 2025 faisant état, notamment, de l'intention du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande de se rapprocher du CIAS en vue de créer le Service Autonomie Domicile (SAD) du Pays Foyen ;

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande afin de favoriser le rapprochement des structures du SSIAD et du SAAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement du présent dossier.

RAPPORT N°2 : Approbation du Compte Financier Unique 2024 - Budget principal du CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur Jean-Claude VACHER.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Vote pour : 7 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

Vu le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget principal CIAS ci – annexé,

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique,

Considérant les éléments susvisés ;

Exercice 2024	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisé de l'exercice	388 918,67	302 052,65	18 638,75	25 544,79
Résultat reporté		235 058,94		508 248,35
Total	388 918,67	537 111,59	18 638,75	533 793,14
Solde d'exécution	148 192,92		515 154,39	
Restes à réaliser (RAR)	0,00	0,00	298 200,00	0,00
Solde d'exécution avec RAR	148 192,92		216 954,39	
Solde cumulé	365 147,31			

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal CIAS ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°3 : Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe du SAAD.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement du compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget SAAD dressé par Madame la Trésorière pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

RAPPORT N°4 : Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe de la MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement du compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées

et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du budget MARPA dressé par Madame la Trésorière pour l'exercice 2024. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

RAPPORT N°5 : Approbation du compte administratif 2024 - Budget annexe du SAAD.

Rapporteur (s) : Monsieur Jean-Claude VACHER.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Vote pour : 7 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Conseil d'Administration réuni conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VACHER, délibérant sur le Compte Administratif 2024 du budget annexe du SAAD établi par Pierre ROBERT, Président en corrélation avec le compte de gestion 2024 établi par Madame la Trésorière,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Exercice 2024	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisé de l'exercice	1 594 844,51	1 603 847,11	4 393,16	7 787,91

Résultat reporté	-60 472,30			33 342,48
Total	1 534 372,21	1 603 847,11	4 393,16	41 130,39
Solde d'exécution	69 474,90		36 737,23	
Restes à réaliser (RAR)	0,00	0,00	2 685,42	0,00
Solde d'exécution avec RAR	69 474,90		34 051,81	
Solde cumulé		103	526,71	

- **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

RAPPORT N°6 : Approbation du compte administratif 2024 - Budget annexe de la MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur Jean-Claude VACHER.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Vote pour : 7 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Conseil d'Administration réuni conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VACHER, délibérant sur le Compte Administratif 2024 du budget annexe de la MARPA établi par Pierre ROBERT, Président en corrélation avec le compte de gestion 2024 établi par Madame la Trésorière,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Exercice 2024	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

Réalisé de l'exercice	475 314,54 €	457 644,66 €	67 646,78 €	79 111,44 €
Résultat reporté	67 035,78 €		69 602,06 €	
Total	542 350,32 €	457 644,66 €	137 248,84 €	79 111,44 €
Solde d'exécution	- 84 705,66 €		- 58 137,40 €	
Restes à réaliser (RAR)	0,00 €	0,00 €	4 674,44 €	0,00 €
Solde d'exécution avec RAR	- 84 705,66 €		- 62 811,84 €	
Solde cumulé	- 147 517,50 €			

- **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

RAPPORT N°7 : Affectation de résultats 2024 - Budget principal du CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président présente au Conseil d'Administration les résultats de clôture du compte administratif du budget principal du CIAS du Pays Foyen pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> :	
excédent de :	148 192,92 €
<u>Section d'investissement</u> :	
excédent de :	515 154,39 €
<u>Restes à réaliser</u> :	
déficit de :	298 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat ci-dessous ;

Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
----------------------------------	---------------------------------

D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	R 002 Excédent reporté	R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	R 001 Excédent reporté
/	148 192,92 €	/	515 154,39 €

➤ **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°8 : Affectation de résultats 2024 - Budget annexe du SAAD.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président présente au Conseil d'Administration les résultats de clôture du compte administratif du budget annexe du SAAD pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u> :	
excédent de :	9 002,60 €
<u>Section d'investissement</u> :	
excédent de :	36 737,23 €
<u>Restes à réaliser</u> :	
déficit de :	2 685,42 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'affectation du résultat ci-dessous ;

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	R 002 Excédent reporté	R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	R 001 Excédent reporté
	9 002,60 €	/	34 051,81 €

➤ **PROPOSE** que ces résultats soient reportés sur le budget 2026

➤ **NOTIFE** la présente délibération à Madame la Trésorière et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°9 : Affectation de résultats 2024 - Budget annexe de la MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix
Vote contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Monsieur le Président présente au Conseil d'Administration les résultats de clôture du compte administratif du budget annexe de la MARPA pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :
déficit de : 84 705,66 €
(incluant 3 050,10 € d'excédent en Hébergement et 87 755,76 € de déficit en Dépendance)
Section d'investissement :
déficit de : 58 137,40 €
Restes à réaliser :
déficit de : 4 674,44 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation du résultat ci-dessous ;

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	D 001 - Déficit reporté
87 755,76 € en Dépendance	3 050,10 € en Hébergement	/	13 657,87 €

- **PROPOSE** que ces résultats soient reportés pour moitié sur les budgets 2026 et 2027 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°10 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget principal du CIAS.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame LACHAIZE, Madame PENISSON.

Vote pour : 8 voix
Vote contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président afin de savoir s'il est prévu d'augmenter le tarif du partage de repas.

Madame LACHAIZE rappelle qu'une augmentation a été opérée en cours d'année par le SIC de Pellegrue.

Madame LACHAIZE informe avoir participé à une réunion la semaine dernière durant laquelle il n'a pas été évoqué le fait d'avoir recours à une nouvelle augmentation.

Madame LACHAIZE précise toutefois que compte tenu des prix de l'alimentation qui ne cessent d'augmenter, des réglementations relatives à l'utilisation de contenants en plastique, ainsi qu'une partie des aliments qui doit être issue de l'agriculture biologique, une augmentation ne pourra probablement pas être évitée.

Au niveau des frais de personnel et frais assimilés, Monsieur le Président indique que la différence vient du fait que le Centre Socioculturel n'est plus intégré dans les chiffres.

Monsieur le Président ajoute que les charges qui avait été avancées par le CIAS pour les six premiers mois ont bien été remboursées par le Centre Socioculturel.

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux EPCI ;

Vu la délibération n° 2025-001 en date du 17 mars 2025, portant sur la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025/004 du 15 avril 2025, adoptant le Compte Financier Unique de l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2025/009 du 15 avril 2025 approuvant l'affectation des résultats ;

Après présentation du budget primitif 2025 du budget principal du CIAS du Pays Foyen, qui s'équilibre de la façon suivante :

- En fonctionnement : 503 661,00 €
- En investissement : 543 036,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2025 du budget principal du CIAS du Pays Foyen ;
- **VALIDE** le taux de fongibilité des crédits à 7,5 % en fonctionnement et investissement ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière.

RAPPORT N°11 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget annexe du SAAD.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame LACHAIZE.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique que les projections sont établies sur la base d'un prévisionnel de 50 000 heures d'intervention et qu'il s'agit d'un ajustement par rapport aux 46 000 heures effectives de l'année précédente.

Madame PASQUON, Directrice Générale Adjointe en charge des Ressources et des Moyens, ajoute que le budget de 2024, quant à lui, avait été cadré sur un nombre d'heures d'intervention de 60 000 heures.

Madame LACHAIZE interroge Monsieur le Président afin de savoir pourquoi dans les documents présentés il est question de groupe 1, groupe 2 et groupe 3.

Madame PASQUON indique que cela vient de la nomenclature qui impose le nom des groupes, comme c'est le cas en nomenclature M57 avec les numéros de chapitre.

Monsieur le Président rappelle que le budget présenté est en nomenclature M22.

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M22 applicable aux ESMS ;

Vu la délibération n° 2025-001 en date du 17 mars 2025, portant sur la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une partie des résultats 2022 et 2023 seront reportés sur l'exercice 2025 après accord du Conseil Départemental de la Gironde.

Après présentation du budget primitif 2025 du budget annexe du SAAD, qui s'équilibre de la façon suivante :

- En fonctionnement : 1 630 051,00 €
- En investissement : 11 262,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2025 du budget annexe du SAAD ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière et au Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°12 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget annexe de la MARPA.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Monsieur le Président indique que le budget de la MARPA en section de fonctionnement s'élève à la somme de 509 386 €, qui se décompose comme suit : 244 015 € pour l'hébergement et 265 371 € pour la dépendance.

Monsieur CHALULEAU précise que le budget prévisionnel est établi sur un taux d'occupation de 17 résidents.

Madame PENISSON indique que les responsables des résidences autonomes ont reçu un courrier du Département de la Dordogne qui fait mention de la volonté de faire vieillir davantage les seniors dans des résidences autonomie et stipule que ces derniers peuvent rester dans les résidences jusqu'à leur départ volontaire ou leur décès, même lorsque que leur GIR évolue.

Monsieur le Président répond que cela peut être possible à condition d'avoir des structures médicales non loin de la résidence autonomie et à condition que les médecins ou les infirmiers soient d'accord pour faire le déplacement.

Sur proposition de Monsieur le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M22 applicable aux ESMS ;

Vu la délibération n° 2025-001 en date du 17 mars 2025, portant sur la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2025 ;

Considérant que les résultats 2023 seront partiellement reportés sur l'exercice 2025 après accord du Conseil Départemental de la Gironde, (totalité du résultat 2023 sur la partie Hébergement et un 1/3 du résultat 2023 sur la partie Dépendance).

Après présentation du budget primitif 2025 du budget annexe de la MARPA, qui s'équilibre de la façon suivante :

- En fonctionnement : 509 386,00 €
- En investissement : 118 883,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **VOTE** le budget primitif 2025 du budget annexe de la MARPA ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Trésorière et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

RAPPORT N°13 : Instauration du temps de travail des 1607 heures au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Foyen.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle qu'en octobre 2024, le Conseil d'Administration a adopté la délibération 2024/48 instaurant le temps de travail à 1607 heures au sein de la collectivité comme le prévoit l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Faisant suite aux observations du Préfet de la Gironde formulées par courrier du 30 décembre 2024, il y a lieu de soumettre cette délibération au Comité Social Territorial au préalable, bien qu'il s'agisse d'une régularisation.

Aussi, Monsieur le Président soumet à avis la présente proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Pays Foyen pour un temps complet est fixé à 35 heures hebdomadaires.

Article 4 : Détermination du cycle de travail

Cycle de travail : annualisé

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'ensemble des agents de la collectivité est annualisé via un lissage individuel. Ce lissage des heures de l'année est validé en amont par le supérieur hiérarchique et fait l'objet d'une mise à jour mensuelle en fonction des heures réellement réalisées.

Ces fiches mensuelles sont transmises pour vérification au service des Ressources Humaines avant le 5 du mois suivant.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois (année civile), tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles hebdomadaires peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Ainsi le temps de travail hebdomadaire peut être planifié du lundi au samedi sur les bornes journalières suivantes : à partir de 6h00 et jusqu'à 22h00, dans le respect strict des garanties minimales de l'article 2.

Une pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum est prévue pour les planifications hebdomadaire en discontinue ainsi qu'une pause de 20 min toutes les 6 heures consécutives de travail pour les planifications en continue. Dans ce dernier cas, la pause est comptabilisée comme du travail effectif.

Enfin, les heures effectuées au-delà de la planification prévisionnelle de l'agent sont en priorité récupérées. Toutefois, si pour nécessité de service, la récupération n'était pas possible, celles-ci pourront être rémunérées.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est intégrée dans les heures à réaliser par année civile. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès l'adoption de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **INSTITUE** la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures comme ci-dessus proposée dès adoption de ladite délibération.

RAPPORT N°14 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président afin de connaître la signification de l'acronyme IHTS.

Monsieur le Président répond que cela signifie Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Monsieur le Président rappelle qu'en octobre 2024, le Conseil d'Administration a adopté la délibération 2024/49 instaurant les IHTS au sein de la collectivité, afin de régulariser le fondement du paiement des heures supplémentaires de ses agents auprès de la Trésorerie.

Faisant suite aux observations du Préfet de la Gironde formulées par courrier du 30 décembre 2024, il y a lieu de soumettre cette délibération au Comité Social Territorial au préalable, bien qu'il s'agisse d'une régularisation.

Aussi, Monsieur le Président soumet à avis la présente proposition :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération relative au temps de travail au sein du CIAS du Pays Foyen fixant la durée du travail à 1607 heures annuels ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que l'ensemble du personnel de la collectivité est annualisé et qu'à ce titre, les heures supplémentaires lorsqu'il y en a, sont en priorités récupérées ;

Considérant qu'à l'occasion d'un départ anticipé, d'une absence prolongée, ou pour nécessités de service, les heures réalisées ne peuvent pas toujours être récupérées, il y a lieu de prévoir l'indemnisation de celles-ci afin de ne pas léser l'agent.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Emplois	Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Agent d'accueil Assistant Administratif	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe

Responsable de structure Responsable Pôle Responsable Pôle Adj	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Aide à domicile Auxiliaire de vie Assistant de prévention Agent de service polyvalent Cadre de terrain	Agent Social	Agent Social Agent Social principal 2 ^{ème} classe Agent Social principal 1 ^{ère} classe

VERSEMENT

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Ce contingent pour un agent à temps partiel doit être proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

MONTANT

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires non majorées.

Les agents à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Le mode de calcul du montant de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique :

(Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mars 2025 ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) comme proposé ci-dessus dès adoption de ladite délibération ;
- **PREVOIT** les dépenses correspondantes au budget.

RAPPORT N°15 : Modification du tableau des effectifs - avancement de grade 2025.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président, Madame PENISSON.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président afin de savoir si sur les postes à clôturer il y a des postes qui disparaissent.

Monsieur le Président indique à Madame PENISSON que les postes disparaissent dans le cadre des avancements de grade des agents qui interviennent tout au long de la carrière et que d'autres sont à clôturer dans le cadre de départs qui sont intervenus au cours de l'année 2024.

Madame PENISSON répond qu'il y a donc des diminutions d'effectif.

Monsieur CHALULEAU indique qu'il s'agit de postes qui étaient vacants.

Monsieur CHALULEAU ajoute qu'en passant de 60 000 heures à 46 000 heures d'intervention, il convient de réduire les effectifs en conséquence.

Néanmoins, Monsieur CHALULEAU précise que dans la mesure où le service interviendrait 50 000 heures il conviendra de recruter l'équivalent de 7 ou 8 équivalents temps plein.

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le taux de promotion fixé à 100% par le Conseil d'Administration du CIAS du Pays Foyen en date du 18 juillet 2017 ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 18 décembre 2020 après avis du Comité Technique fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix ;

Monsieur le Président indique que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade par la voie du choix pour l'année 2025 et qu'il y a lieu de créer les postes d'accueil pour les nommer ;

Tenant compte de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes actuels (à fermer)	Postes à créer
4 postes d'Agent social quotité 35/35 ^{ème}	3 postes d'Agent social principal 2 ^{ème} classe quotité 35/35 ^{ème}
1 poste d'Agent social quotité 27/35 ^{ème}	1 poste d'Agent social principal 2 ^{ème} classe quotité 27/35 ^{ème}
4 postes d'Agent social principal 2 ^{ème} classe quotité 35/35 ^{ème}	2 postes d'Agent social principal 1 ^{ère} classe quotité 35/35 ^{ème}

Monsieur le Président précise que les postes vacants seront fermés après avis du Comité Social Territorial.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture et la fermeture des postes présentés ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

RAPPORT N°16 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet quotité 17,5/35^{ème}.

Rapporteur (s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise que cette délibération est liée à la délibération visant à signer une convention de partenariat dans le cadre du rapprochement entre le SSIAD et le SAAD.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 88-145 modifié ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le rapprochement entre le SAAD et le SSIAD prévu par la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021 et le décret 2023-608 du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel du 16 juillet suivant,

Ce projet de rapprochement a vocation à faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :

- une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
- une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'usager ;
- une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement.

La réforme des services autonomie à domicile sera également un levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps (notamment *via* les heures dédiées au lien social).

Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenants à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

Pour cela, il est proposé la création d'un emploi non permanent de « Chargé de Projet » à temps non complet à hauteur de 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2025 relevant de la catégorie hiérarchique A pour le rapprochement SAAD/SSIAD prévu par la loi de financement de la

sécurité sociale du 23 décembre 2021 et le décret 2023-608 du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel du 16 juillet.

Cet emploi est créé pour une durée d'un an soit du 5 mai 2025 au 4 mai 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- ✓ Fusionner ou regrouper des actions du SAAD et du SSIAD assurant les services autonomie.
- ✓ Œuvrer dans sa mise en œuvre et mener une réflexion sur les différents modèles économiques possible.
- ✓ Assurer des visites préalables de structures déjà existantes afin d'optimiser la mise en œuvre de celle-ci.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

RAPPORT N°17 : Compte personnel de formation : Prise en charge des frais et examen des demandes.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Madame LACHAIZE, Madame PENISSON.

Vote pour : 8 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise que cela peut concerner des frais de formation en dehors du secteur professionnel de l'agent.

Madame LACHAIZE demande si l'enveloppe de 3 000 € est bien destinée à l'ensemble des agents car le montant est faible.

Monsieur le Président indique que la collectivité a peu de demandes.

Monsieur CHALULEAU complète les propos de Monsieur le Président en précisant qu'il s'agit de formations en dehors des missions des agents.

Madame LACHAIZE répond que justement ce genre de formations est plus onéreux.

Monsieur CHALULEAU rappelle que pour les demandes de formation en lien avec les missions, la collectivité peut s'appuyer sur le CNFPT qui propose des formations gratuites et également sur une autre enveloppe dédiée au CIAS avec les formations liées à des agréments.

Monsieur DIOT précise que pour l'année 2025 les formations sont focalisées sur le PRAP2S, qui sont réalisées en interne par l'assistante de prévention qui a elle-même été habilitée pour dispenser des formations.

Monsieur DIOT ajoute que la collectivité va essayer d'accompagner quelques agents sur la VAE Auxiliaire de vie.

Madame PENISSON interroge Monsieur le Président afin de savoir si ce sont les heures libérées à l'agent qui sont prises en charge ou la formation en elle-même.

Monsieur CHALULEAU répond que c'est en dehors du temps de travail et qu'il convient que l'agent réalise la formation sur son temps personnel.

Après le vote, Madame PENISSON a une dernière question et souhaite savoir si l'enveloppe est reportée à l'année suivante lorsqu'elle n'est pas utilisée dans son intégralité.

Monsieur le Président lui répond que cela ne fonctionne pas comme cela et qu'un budget est prévu chaque année.

Monsieur le Président rappelle qu'une première délibération du Conseil d'Administration du 11 avril 2019 instituait les conditions d'étude et de prise en charge par la collectivité des demandes de formations personnelles de ses agents.

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de modifier ces conditions précitées pour tenir compte d'une part du contexte économique toujours plus contraint et d'autre part pour correspondre davantage aux besoins formulés par les agents.

De ce fait, Monsieur le Président rappelle que la collectivité doit prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il précise également que les frais occasionnés par ces formations peuvent être pris en charge par la collectivité et que ce point sera étudié lors de la prochaine modification du règlement de Formation.

Monsieur le Président examinera les demandes accompagnées d'un représentant de la Direction Générale. Ils examineront les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017.

Monsieur le Président propose de prévoir une enveloppe fixe annuelle de 3 000 euros au budget.

Monsieur le Président propose que les demandes des agents soient déposées avant le 15 octobre, pour étude pour l'année suivante afin de pouvoir donner une réponse dernier délai fin décembre.

Au regard du nombre de demandes validées, il pourra être accordé une prise en charge partielle ou totale. Il précise également que si un agent a prétendu à une formation payante une année dans le cadre du CPF, il ne pourra pas représenter de nouvelle demande avant un délai de trois ans.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 21 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif comme proposé ci-dessus ;
- **APPROUVE et PREVOIT** les crédits nécessaires au budget.

Monsieur le Président annonce que l'ordre du jour est épuisé et remercie les élus pour leur participation.

Fin de séance à 18h50

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance